

Impôt sur les véhicules automobiles

1. Objet de l'impôt

Lors de l'importation, [la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles](#) prévoit que les véhicules suivants acquittent un impôt de 4%:

- a) les véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg (numéros 8702.1030, 2010, 3010, 4010 et 9030 du tarif des douanes);
- b) les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux visés à la let. a), y compris les voitures de type "break" et les voitures de course (numéros 8703.1000 - 9060 du tarif des douanes);
- c) les véhicules automobiles servant au transport de marchandises, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg (numéros 8704.2110 et 2120, 3110 et 3120, 4110 et 4120, 5110 et 5120, 6010 et 6020, 9010 et 9020 du tarif des douanes).

Le code du genre de redevances supplémentaires 660 ainsi que la clé de redevances supplémentaires 001 doivent être mentionnés dans la déclaration en douane (champ "Redevances supplémentaires").

2. Base de calcul

La base de calcul correspond en principe à celle de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire que l'impôt est perçu:

- sur la contre-prestation lors d'un contrat de vente ou de commission
- sur la valeur normale dans tous les autres cas.

La créance douanière (véhicules automobiles du numéro 8703 du tarif) et les frais accessoires (frais de transport etc.) jusqu'au premier lieu de destination sur territoire suisse doivent être intégrés dans la base de calcul. Si les véhicules automobiles sont incomplets ou non finis, l'autorité fiscale peut majorer le montant imposable du prix ou de la valeur des parties manquantes.

3. Exonérations

Sont exonérés de l'impôt lors de l'importation:

- a) les véhicules automobiles admis en franchise de droits de douane en tant qu'effets de déménagement, trousseaux de mariage ou effets de succession ([art. 14 à 16 OD](#));
- b) les véhicules automobiles admis en franchise de droits de douane dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ([art. 6 OD](#));
- c) les véhicules automobiles admis en franchise de droits de douane au titre de véhicules pour invalides ([art. 18 OD](#));
- d) les véhicules automobiles admis en franchise de droits de douane en tant que matériel de guerre de la Confédération ([art. 29 OD](#));
- e) les véhicules automobiles admis en franchise de droits de douane en tant que marchandises indigènes en retour ([art. 10 LD](#));
- f) les "chariots à moteur" selon l'article 11, 2ème alinéa, lettre g, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers ([RS 741.41](#));
- g) les véhicules automobiles soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds;
- h) les véhicules automobiles électriques;
- i) les véhicules automobiles réimportés après une exportation temporaire;
- j) les véhicules automobiles importés temporairement.

Les châssis automobiles avec cabine des numéros 8702 à 8704 du tarif des douanes ne sont pas non plus soumis à l'impôt.

Informations complémentaires concernant l'impôt sur les véhicules : [règlement 68 \(R-68\)](#).